



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de réhabilitation des installations de prise d'eau de mer du Centre Thalazur sur la commune de Ouistreham(Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5629 du projet de réhabilitation des installations de prise d'eau de mer du Centre Thalazur sur la commune de Ouistreham (Calvados), déposée par Monsieur Emmanuel BERTHEAU, président directeur général de la société Hothal Thalazur Ouistreham, et reçue complète le 04 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation des installations de prise d'eau de mer du centre de thalasso thérapie de Ouistreham et qu'il prévoit :

- la construction d'un nouvel ouvrage de prise d'eau de mer sur l'estran, avec un nouveau dispositif de type gravitaire, permettant un remplissage de la crépine sur l'estran, de la conduite et du puits de pompage à chaque marée haute ;
- la réalisation d'une canalisation d'aspiration enterrée (d'une longueur d'environ 380 mètres) jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau ;
- la construction d'une nouvelle station de pompage enterrée sur le terrain de Thalazur, équipée de deux pompes ;
- la réutilisation de la canalisation (sur un linéaire d'environ 110 mètres dont 702 sur le domaine public maritime et 398 sur le domaine portuaire) et de l'ouvrage de rejet des eaux existants et récemment remis en état ;
- le démantèlement des installations actuelles de prise d'eau en mer ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « dispositifs de prélèvement des eaux de mer » qui soumet à un examen au cas par cas « tous dispositif dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30m³ par heure d'eau de mer » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA « travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: régime déclaratif (montant inférieur ou égal à 160 000 euros) ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- pour la construction des nouvelles installations :

- la construction du puits du poste de pompage par havage sur le terrain de la thalasso ;
- la réalisation d'un forage dirigé d'environ 300 mètres passant à travers le puits et sous la dune occupant le haut de la plage ;
- la construction de l'ouvrage semi-enterré de prise d'eau dans l'estran;
- le terrassement d'une tranchée dans l'estran (d'environ 80 ml), la mise en place de la canalisation lestée dans la tranchée;
- la construction des réseaux de transfert, l'aménagement du poste de pompage et la mise en place des équipements et raccordement des conduites sur le terrain Thalazur ;

- pour les opérations de démantèlement des installations existantes :

- la dépose des deux conduites d'aspiration sur l'estran et en mer : désensouillage par terrassement et/ou par tirage à leurs extrémités, découpe et évacuation des tronçons de canalisation ;
- la dépose des deux crépines temporaires en mer, la découpe des têtes de pieux et évacuation des matériaux ;
- la dépose de la bouée de signalisation (corps-mort, ligne de mouillage, bouée) évacuation des matériels ;
- le nettoyage et la remise du site à son état naturel ;

Considérant que le projet de prise d'eau de mer prévoit en phase de fonctionnement :

- la submersion de la crépine de l'ouvrage de prise d'eau de mer à marée haute ;
- le remplissage par gravité de la crépine, de la canalisation enterrée et du puits de pompage ;
- le pompage dans le puits et l'acheminement des eaux par la canalisation de transfert vers les installations existantes et la bache de stockage d'une capacité de 300m³, permettant une autonomie d'environ deux jours et demi ;

- un débit journalier moyen de 80 à 100 m³, avec un fonctionnement normal des installations de pompage prévu pour une durée d'environ une heure par jour à marée haute, et un débit journalier maximal de 300 m³, les besoins journaliers en eaux de mer du centre de thalassothérapie étant compris entre 80 et 100 m³ ;

Considérant que le projet de nouvelle prise d'eau est localisé :

- sur le territoire d'une commune littorale à Ouistreham couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Orne, approuvé le 8 juillet 2008, dans le département du Calvados ;
- dans une zone du littoral ;
- à environ 750 mètres de la zone de conservation spéciale (ZCS) Natura 2000, intitulée « *Baie de Seine orientale* » (référéncée FR2500021), et à environ 900 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « *Estuaire de l'Orne* » (référéncée FR 2 510 059) ;
- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Basse Vallée de l'Orne* », identifié 250 006 472 ;

Considérant que malgré les mesures de précaution qui seront prises afin de limiter les incidences potentielles sur l'estran et le milieu marin en phase travaux, il subsiste un risque de dégradation des habitats littoraux sur le haut de plage et la dune ;

Considérant le dérangement occasionné pour la faune par l'activité de chantier notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000 présents à proximité ;

Considérant que toutes les dispositions permettant de maîtriser le risque de pollution des milieux terrestre et marin concernés devront être prises pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant les enjeux relatifs à la qualité des gisements de pêche à pied (le site étant concerné par le gisement de pêche récréative 14-050) et des eaux de baignade, pour les activités aquatiques pouvant être pratiquées à proximité ;

Considérant que l'accès au domaine public maritime par des véhicules de chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service maritime et littoral de la DDTM ;

Considérant l'importance d'une démarche d'information auprès du public étant donné que les travaux prévus sont situés au droit d'une zone particulièrement fréquentée et aux multiples usages (pêche à pied, activités aquatiques..) ;

Considérant que l'eau de mer utilisée sera soumise à décantation puis à traitement UV, avant d'être transférée vers l'ouvrage de rejet dans le milieu marin, situé dans le chenal de l'embouchure de l'Orne, que la température de rejet n'est pas renseignée et qu'elle pourrait avoir un impact sur les milieux aquatiques ;

Considérant le risque d'impact sur les nappes, et le risque d'apparition ou d'aggravation d'un phénomène de biseau salé sur celles-ci ;

Considérant que le linéaire de l'ancienne canalisation de pompage qui sera démantelée n'est pas le même que celui de la nouvelle canalisation projetée ; que la nouvelle canalisation est prévue sur une partie de linéaire passant sous le cordon dunaire ;

Considérant les impacts éventuels du drainage et la nécessité de justifier les choix de travaux et notamment le positionnement des canalisations dans le cadre d'une séquence éviter-réduire-compenser ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réhabilitation des installations de prise d'eau de mer du Centre Thalazur sur la commune de Ouistreham (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réhabilitation des installations de prise d'eau de mer du Centre Thalazur sur la commune de Ouistreham (Calvados).

Article 3

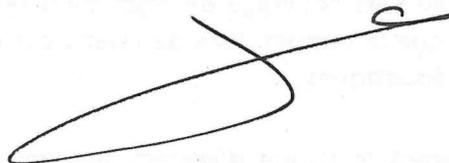
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

